



AG2R LA MONDIALE



OCIRP

unis par excellence

**PRÉVOYANCE**

—

Incapacité de travail  
Décès ou invalidité permanente et totale  
Rentes OCIRP

# NOTICE D'INFORMATION

Convention collective nationale des Détaillants, détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie [brochure n° 3224]

Ensemble du personnel (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle)

# SOMMAIRE

<b>PRÉSENTATION</b>	<b>3</b>
<b>RÉSUMÉ DES GARANTIES</b>	<b>4</b>
Arrêt de travail	4
Décès ou invalidité permanente totale et définitive	5
<b>INCAPACITÉ DE TRAVAIL</b>	<b>6</b>
Quel est l'objet de la garantie ?	6
Qui est bénéficiaire ?	6
Quel est le contenu de la garantie ?	6
Revalorisation	8
Exclusions	8
Quels sont les justificatifs à fournir ?	9
<b>DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE</b>	<b>10</b>
Quel est l'objet de la garantie ?	10
Quels sont les bénéficiaires ?	10
Quel est le contenu de la garantie ?	10
Quels sont les justificatifs à fournir ?	11
Exclusions	11
<b>RENTES OCIRP</b>	<b>13</b>
<b>RENTE ÉDUCATION OCIRP</b>	
Qu'entend-on par enfants à charge, partenaire de PACS, concubin ?	13
Montant et durée de la garantie	13
Paiement de la rente	14
<b>RENTE HANDICAP OCIRP</b>	
Bénéficiaires	14
Montant et durée de la garantie	14
Paiement de la rente	14
<b>DISPOSITIONS COMMUNES AUX RENTES OCIRP</b>	
Exclusions	15
Revalorisation	15
Quels sont les justificatifs à fournir pour les rentes ?	15
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>16</b>
Participants	16
Quand débutent les garanties ?	16
Quand cessent-elles ?	16
Peuvent-elles être maintenues ?	16
Qu'entend-on par conjoint, concubin, partenaire lié de PACS, personnes à charge ?	18
Prescription	18
Recours contre les tiers responsables	18
Réclamations - médiation	18
informatique et libertés	19
Autorité de contrôle	19
<b>ENGAGEMENT SOCIAL AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE</b>	<b>20</b>
<b>L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>24</b>

# PRÉSENTATION

Votre entreprise a mis en place un régime de prévoyance obligatoire en application de la Convention collective nationale des Détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie du 1<sup>er</sup> janvier 1984 (brochure n° 3224), étendue par arrêté du 02 octobre 1984 (JO 12/10/1984).

Les garanties incapacité de travail, décès ou invalidité permanente et totale, figurant dans la présente notice, sont assurées par AG2R RÉUNICA Prévoyance, membre de AG2R LA MONDIALE (dénommée « l'Institution » dans la présente notice), les garanties rente éducation et rente handicap sont assurées par l'OCIRP (Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance) et gérées, dans le cadre des dispositions réglementaires et statutaires de cet organisme, par AG2R RÉUNICA Prévoyance.

Cette notice s'applique à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016**.

La notice d'information est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur ; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

# RÉSUMÉ DES GARANTIES

## ARRÊT DE TRAVAIL

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE <sup>(1)</sup>		
	100 % du SR	90 % du SR	66 % du SR
<b>Maintien de salaire</b>			
En cas de maladie ou d'accident de la vie privée avec ou sans hospitalisation, indemnisation par année civile à compter du 1 <sup>er</sup> jour d'arrêt de travail <sup>(2)</sup> et avec une ancienneté de			
Sans ancienneté	42 jours		
15 mois	42 jours		28 jours
3 ans	42 jours		28 jours
8 ans	42 jours	8 jours	40 jours
13 ans	42 jours	18 jours	50 jours
18 ans	42 jours	28 jours	60 jours
23 ans	42 jours	38 jours	70 jours
28 ans	42 jours	48 jours	80 jours
33 ans	42 jours	58 jours	90 jours
En cas d'accident du travail ou de trajet ou maladie professionnelle (sans, pendant ou après hospitalisation), indemnisation par année civile à compter du 1 <sup>er</sup> jour d'arrêt de travail <sup>(2)</sup> et avec une ancienneté de			
Sans ancienneté	42 jours		28 jours
15 mois	42 jours		28 jours
3 ans	42 jours	8 jours	40 jours
8 ans	42 jours	18 jours	50 jours
13 ans	42 jours	28 jours	60 jours
18 ans	42 jours	38 jours	70 jours
23 ans	42 jours	48 jours	80 jours
28 ans	42 jours	58 jours	90 jours
33 ans	42 jours	68 jours	100 jours

### Incapacité temporaire de travail

À l'issue du maintien de salaire prévu à l'article 40 de la CCN des détaillants, détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie

En cas d'épuisement des droits à mensualisation, l'indemnisation intervient après la période de franchise prévue par la Sécurité sociale

65 % du salaire de référence

Pour les salariés ne justifiant pas de l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire prévu à l'article 40 de la CCN, à l'issue d'une franchise continue de 60 jours d'arrêt de travail

### Invalidité permanente / Incapacité permanente professionnelle (IPP)

1<sup>re</sup> catégorie ou taux compris entre 33 % et 66 %

39 % du salaire de référence

2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie ou taux supérieur ou égal à 66 %

65 % du salaire de référence

(1) Y compris les prestations versées par la Sécurité sociale.

(2) Lorsque les 42 jours à 100 % sont épuisés, pour un nouvel arrêt de travail dans la même année civile, il est fait application du délai de carence prévu par la CCN, soit 7 jours. SR = salaire de référence.

## DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE ET DÉFINITIVE

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE
<b>Décès ou invalidité permanente totale et définitive</b>	
Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge	100 % du salaire de référence
Marié, pacsé, concubin, sans personne à charge	120 % du salaire de référence
Majoration par personne à charge	20 % du salaire de référence
<b>Double effet</b>	
Décès postérieur ou simultané du conjoint ou partenaire de PACS ou du concubin	100 % du capital décès
<b>Allocation frais d'obsèques</b>	
Décès du salarié, de son conjoint ou partenaire de PACS ou concubin ou enfant à charge	100 % du PMSS*
<b>Rente éducation OCIRP (en fonction de l'âge de l'enfant à charge)</b>	
Jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire	25 % du salaire de référence**
Du 18 <sup>e</sup> au 26 <sup>e</sup> anniversaire (tant que l'enfant répond à la définition d'enfant à charge page 13)	25 % du salaire de référence**
Enfant reconnu handicapé (voir condition page 15)	Rente viagère de 500 € / mois

\* PMSS est le plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du décès.  
\*\* Le montant de la rente ne pourra être inférieur à 800 €.

# INCAPACITÉ DE TRAVAIL

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Garantir le versement de prestations lorsque le participant est en arrêt de travail pour maladie ou accident médicalement constaté, en complément de celles versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières ou rentes).

## QUI EST BÉNÉFICIAIRE ?

- Le participant.

## QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

### 1/MAINTIEN DE SALAIRE

Les participants absents pour cause de maladie ou accident constatés par certificat médical et à condition d'avoir justifié dans les deux jours ouvrables de cette incapacité bénéficient d'une indemnisation correspondant à une fraction de leur rémunération antérieure dans les conditions suivantes :

### En cas de maladie ou d'accident de la vie privée, avec ou sans hospitalisation

ANCIENNETÉ	INDEMNISATION PAR ANNÉE CIVILE ET À COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JOUR D'ARRÊT DE TRAVAIL		
	100 % DU SR	90 % DU SR	66 % DU SR
Sans ancienneté	42 jours		
15 mois	42 jours		28 jours
3 ans	42 jours		28 jours
8 ans	42 jours	8 jours	40 jours
13 ans	42 jours	18 jours	50 jours
18 ans	42 jours	28 jours	60 jours
23 ans	42 jours	38 jours	70 jours
28 ans	42 jours	48 jours	80 jours
33 ans	42 jours	58 jours	90 jours

SR = salaire de référence

### NOTA

Les prestations en cas d'incapacité de travail sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Sécurité sociale.

### En cas d'accident de travail ou de trajet ou maladie professionnelle (sans, pendant ou après l'hospitalisation)

ANCIENNETÉ	INDEMNISATION PAR ANNÉE CIVILE ET À COMPTER DU 1 <sup>ER</sup> JOUR D'ARRÊT DE TRAVAIL		
	100 % DU SR	90 % DU SR	66 % DU SR
Sans ancienneté	42 jours		28 jours
15 mois	42 jours		28 jours
3 ans	42 jours	8 jours	40 jours
8 ans	42 jours	18 jours	50 jours
13 ans	42 jours	28 jours	60 jours
18 ans	42 jours	38 jours	70 jours
23 ans	42 jours	48 jours	80 jours
28 ans	42 jours	58 jours	90 jours
33 ans	42 jours	68 jours	100 jours

SR = salaire de référence

Lorsque les 42 jours à 100 % sont épuisés et qu'il y a un nouvel arrêt de travail dans la même année civile, il est fait application du délai de carence prévu par la CCN, soit 7 jours.

Les garanties d'indemnisations ci-dessus accordées s'entendent sous déduction faite de l'allocation brute que l'intéressé perçoit des caisses de Sécurité sociale ou de caisses complémentaires, mais en ne retenant pour ce dernier cas que la part des prestations résultant de versements patronaux.

Le délai de franchise pour le versement des indemnités est applicable à chaque arrêt de travail hormis le cas où la Sécurité sociale considère qu'une nouvelle interruption du travail est, en fait, la prolongation d'un arrêt de travail antérieur. Dans ce cas, la période d'indemnisation se poursuit immédiatement dans les limites prévues ci-dessus en fonction de l'ancienneté du participant à la date du premier arrêt.

Le crédit total d'indemnisation institué par les dispositions ci-dessus est renouvelé chaque 1<sup>er</sup> janvier ; toutefois la survenance d'une année civile durant une maladie en cours n'a pas pour effet d'allonger les

périodes d'indemnisations à 90 % ou aux deux tiers. En tout état de cause, la garantie ne doit pas conduire à verser à l'intéressé, compte tenu des sommes de toutes provenances perçues à l'occasion de la maladie ou de l'accident, un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué à travailler.

### Rechute

Si le participant reprend son travail et si une rechute provenant du même accident ou de la même maladie provoque un nouvel arrêt **dans un délai inférieur à deux mois**, les prestations qui reprennent sont calculées sur les mêmes bases qu'avant ladite reprise du travail. Une rechute survenant plus de deux mois après la reprise du travail est considérée comme un nouvel accident ou une nouvelle maladie et la franchise est à nouveau applicable.

### Durée de l'indemnisation

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, l'Institution suspend, cesse ou diminue, à due concurrence, le versement de ses propres prestations.

Le versement des prestations cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- lors de la mise en invalidité, ou reconnaissance d'une incapacité permanente et professionnelle ;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale ;
- à la date de décès du participant.

### Salaire de référence

Le salaire de référence est le salaire brut journalier que le participant aurait perçu s'il avait continué à travailler, en prenant en considération la rémunération correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence du participant, dans l'établissement ou partie d'établissement, sous réserve que cette absence n'entraîne pas une augmentation de l'horaire pour le personnel restant au travail.

## 2/INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

### INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - Titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident, d'ordre professionnel ou non, pris en charge par la Sécurité sociale, il est versé au participant des indemnités journalières complémentaires annuelles égales à **65 % du salaire de référence** sous déduction des prestations brutes servies par la Sécurité sociale.

L'indemnisation intervient :

- à l'issue du maintien du salaire total prévu à l'article 40 de la Convention collective susvisée selon les dispositions en vigueur à la prise d'effet de l'avenant n° 18 du 16 janvier 2013 ;
- en cas d'épuisement des droits à mensualisation (c'est-à-dire du maintien de salaire par l'employeur, tel que défini par les dispositions conventionnelles), l'indemnisation intervient après la période de franchise prévue par la Sécurité sociale ;
- pour les participants ne justifiant pas de l'ancienneté nécessaire pour bénéficier de l'indemnisation au titre de la garantie maintien de salaire prévue par l'article 40 de la Convention collective susvisée selon les dispositions en vigueur à la prise d'effet de l'avenant n° 18 du 16 janvier 2013, l'indemnisation au titre de la garantie Incapacité temporaire de travail débutera à l'issue d'une période de franchise de 60 jours d'arrêt de travail continu.

En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre de la Sécurité sociale, du régime de prévoyance ainsi que de tout autre revenu, salaire à temps partiel ou un quelconque revenu de substitution, ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle.

Les indemnités journalières sont versées, après réception des éléments justificatifs de la Sécurité sociale, à l'employeur pour le compte du participant tant que son contrat de travail est en vigueur, directement au participant après la rupture de son contrat de travail. Les indemnités journalières complémentaires ne sont versées que si le participant perçoit des indemnités journalières de la Sécurité sociale. Lorsque le régime de la Sécurité sociale réduit ses prestations, les indemnités journalières complémentaires sont réduites à due concurrence.

Le service des indemnités journalières complémentaires cesse dès la survenance de l'un des événements suivants :

- à la date de cessation de versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale ;
- lors de la reprise du travail du participant ;
- au décès du participant ;
- lors de la notification de classement en invalidité

### NOTA

Les indemnités journalières complémentaires versées indument font l'objet d'une récupération de l'indu auprès du participant.

- par la Sécurité sociale;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale du participant (la cessation à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse ne s'appliquera pas aux participants en situation de cumul emploi-retraite remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations de la Sécurité sociale);
- au 1095<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail.

### Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut annuel du participant soumis à cotisation durant les quatre trimestres civils précédant l'arrêt de travail initial.

Le salaire de référence est pris en compte dans la limite des tranches de salaires suivantes :

- Tranche A :** partie du salaire annuel limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche B :** partie du salaire annuel comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

## 3/INVALIDITÉ PERMANENTE

### INVALIDITÉ PERMANENTE

Est considéré comme invalide, le participant classé dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories d'invalide prévues par les articles L.341-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale, à savoir :

**1<sup>er</sup> catégorie :** invalides capables d'exercer une activité rémunérée;

**2<sup>e</sup> catégorie :** invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession ou une activité leur procurant gain ou profit;

**3<sup>e</sup> catégorie :** invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession et devant recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

En cas d'invalidité réputée permanente consécutive à une maladie ou à un accident de la vie privée, ou en cas d'incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, reconnus par la Sécurité sociale et survenant pendant la période d'affiliation du participant au présent régime, le participant perçoit les prestations suivantes :

- en cas de classement par la Sécurité sociale en invalidité de 1<sup>er</sup> catégorie ou en incapacité permanente dont le taux est compris entre 33 % et 66 %, le **montant annuel de la rente** est de **39 % du salaire de référence**, sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité sociale;
- en cas de classement par la Sécurité sociale en invalidité 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie ou en incapacité permanente dont le taux est égal ou supérieur à 66 %, le **montant annuel de la rente** est de **65 % du salaire de référence**, sous déduction de la rente brute versée par la Sécurité sociale.

En tout état de cause, le cumul des sommes reçues au titre de la Sécurité sociale, du régime de prévoyance

ainsi que de tout autre revenu, salaire à temps partiel ou un quelconque revenu de substitution, ne pourra conduire l'intéressé à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle.

La rente d'invalidité complémentaire est versée directement au participant, mensuellement à terme échu. En cas de décès, elle est versée avec paiement prorata temporis au conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, aux enfants à charge, et sans arrérages au décès en l'absence de conjoint ou d'enfant à charge.

Le service de la rente est maintenu sous réserve du versement de la rente d'invalidité de la Sécurité sociale et cesse au plus tard dès la survenance de l'un des événements suivants :

- la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale du participant;
- décès du participant.

La rente est réduite ou suspendue en cas de réduction ou de suspension de la pension versée par la Sécurité sociale.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'adhésion, le droit à indemnisation au titre de l'invalidité est maintenu au participant percevant des indemnités journalières de l'Institution, le versement ou le droit à ces indemnités devant être né postérieurement à la date d'affiliation à la garantie du participant et antérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat d'adhésion.

### Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut annuel du participant soumis à cotisation durant les quatre trimestres civils précédant l'arrêt de travail initial.

Le salaire de référence est pris en compte dans la limite des tranches de salaires suivantes :

- Tranche A :** partie du salaire brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche B :** partie du salaire brut comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

## REVALORISATION

Les prestations versées sont revalorisées annuellement. Le taux de revalorisation est fixé par décision du Conseil d'administration de l'Institution.

## EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

- les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat et ceux qui résultent de tentatives de suicide, mutilations volontaires;**
- les accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à**



- l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant;
- les blessures ou lésions provenant de courses, matchs ou paris (sauf compétitions sportives normales);
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou de mouvement populaire;
- les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques;
- les rixes, sauf le cas de légitime défense;
- le congé normal de maternité.

Les risques de navigation aérienne ne sont garantis qu'en temps de paix seulement et dans les conditions fixées ci-après :

- au cours de voyages aériens accomplis par les salariés à titre de simples passagers, et à condition que les appareils soient conduits par des personnes pourvues d'un brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé :
  - sur les lignes commerciales régulières,
  - à bord d'un appareil civil muni d'un certificat valable de navigabilité,
  - à bord d'un appareil militaire muni d'une autorisation réglementaire,
- au cours de vols effectués :
  - en service commandé, comme militaire de réserve pendant les heures de vol réglementaire,
  - à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité comme pilote non professionnel pourvu d'un brevet valable pour l'appareil envisagé.

- et, sur demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire;
- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial;
- la notification d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente professionnelle établie par la Sécurité sociale lors de l'ouverture des droits.

L'Institution peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment :

- la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation;
- la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le participant à l'employeur dans le délai prévu à l'article R. 321-2 du Code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi;
- en cas de prolongation, la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin traitant ayant établi la prescription initiale;
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

---

## QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

---

L'employeur adresse au centre de gestion la demande de prestations, fournie par l'Institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- la copie des décomptes de la Sécurité sociale attestant du versement des indemnités journalières ou, à défaut, une attestation de versement émanant de l'organisme de Sécurité sociale;
- une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date de l'arrêt de travail

### NOTA

Le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. À défaut, l'Institution ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation.

# DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès ou d'invalidité permanente et totale du participant.

## QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

### EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE

- Le participant.

### EN CAS DE DÉCÈS DU PARTICIPANT

Le capital est versé aux **bénéficiaires désignés librement par le participant**.

À défaut de désignation particulière ou lorsque cette désignation est caduque, le capital est versé en fonction de la dévolution contractuelle suivante :

- au conjoint du participant non séparé de corps ni divorcé ;
- à défaut, au partenaire de PACS ;
- à défaut, au concubin notoire ;
- à défaut, aux enfants, vivants ou représentés, du participant, par parts égales entre eux ;
- à défaut, aux ascendants du participant, par parts égales entre eux ;
- à défaut, aux autres personnes à charge au sens fiscal, par parts égales entre eux ;
- à défaut, à ses autres héritiers du participant, par parts égales entre eux.

**À tout moment, et notamment en cas de modification de sa situation personnelle, le participant peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier adressé à :**

- **AG2R LA MONDIALE - Centre de gestion CS 33041 - 11012 TROYES.**

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé.

Quelle que soit la désignation de bénéficiaire applicable, la part de capital correspondant à la majoration pour **personne à charge** est versée à la personne à charge elle-même ou à la personne en ayant la charge à la date de décès du participant.

## EN CAS DE DÉCÈS DU CONJOINT POSTÉRIEUREMENT OU SIMULTANÉMENT AU DÉCÈS DU PARTICIPANT (DOUBLE EFFET)

- Les enfants à charge.

## QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

### SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Le salaire de référence servant de base pour le calcul des prestations est le salaire mensuel brut moyen du participant perçu au cours des trois mois précédant le décès, l'invalidité permanente et totale ou l'arrêt de travail (si une période d'arrêt a précédé le décès ou l'invalidité permanente totale), multiplié par quatre (y compris les primes des douze derniers mois), pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale selon les tranches de salaires suivantes :

- **Tranche A :** partie du salaire brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- **Tranche B :** partie de salaire brut comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Il est revalorisé sur la base de l'évolution de point de retraite ARRCO dans la limite de 90 % du rendement de l'actif général d'ISICA Prévoyance.

### 1/DÉCÈS TOUTES CAUSES DU PARTICIPANT

En cas de **décès toutes causes** du participant, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant varie en fonction de la situation de famille, et égal à :

SITUATION FAMILIALE	MONTANT
Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge	100 % du SR
Marié, partenaire de PACS, concubin, sans personne à charge	120 % du SR
Majoration par personne à charge	20 % du SR

SR = salaire de référence.

### 2/INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE

#### INVALIDITÉ PERMANENTE ET TOTALE

Est considéré comme atteint d'invalidité permanente et totale, le participant reconnu par la Sécurité sociale comme définitivement inapte à toute activité professionnelle et percevant, à ce titre, soit une rente d'invalidité 3<sup>e</sup> catégorie, soit une rente d'incapacité permanente et totale pour accident du travail majorée pour recours à l'assistance d'une tierce personne.

Tout participant, reconnu en situation d'invalidité permanente et totale par la Sécurité sociale, soit comme invalide 3<sup>e</sup> catégorie, soit comme victime d'accident de travail bénéficiant de la rente pour incapacité permanente et totale majorée pour recours à l'assistance d'une tierce personne, bénéficie par anticipation, sur sa demande, du capital prévu en cas de décès toutes causes, y compris les majorations éventuelles par personnes à charge.

Ce versement met fin à la garantie « capital décès » en cas de décès du participant.

### 3/DÉCÈS DU CONJOINT POSTÉRIEUR OU SIMULTANÉ AU DÉCÈS DU PARTICIPANT (DOUBLE EFFET)

Le décès du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin non (re)marié du participant survenant simultanément ou postérieurement au décès du participant, entraîne le versement au profit des enfants à charge du conjoint, et qui étaient initialement à charge du participant au jour de son décès, d'un capital égal au capital versé au décès du participant, y compris les majorations éventuelles pour personne à charge.

Le capital est réparti, par parts égales entre les enfants à charge, directement à ceux-ci dès leur majorité, à leurs représentants légaux ès qualités durant leur minorité.

### 4/ALLOCATION FRAIS D'OBSÈQUES EN CAS DE DÉCÈS DU PARTICIPANT, DE SON CONJOINT (OU CONCUBIN OU PARTENAIRE DE PACS) OU D'UN ENFANT À CHARGE

En cas de décès du participant ou de son conjoint (ou concubin ou partenaire de PACS) ou d'un enfant à charge du participant, il est versé une allocation à la personne ayant réglé les frais d'obsèques et le justifiant sur présentation d'une facture originale, dans la limite des frais réellement engagés.

Le montant de cette allocation est égal à :

- **100 %** plafond mensuel de la Sécurité sociale (en vigueur au jour du décès).

Le droit à garantie est subordonné à la qualité d'assuré et à l'existence effective du contrat à la date du décès pour les personnes autres que le participant.

d'invalide civil ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé ;

- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant ;
- à la demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire du participant justifiant la période de référence servant au calcul des prestations ;
- un relevé d'identité bancaire au nom de chaque bénéficiaire, au nom du participant en cas d'invalidité permanente et totale ;

et, s'il y a lieu :

- une attestation sur l'honneur de non séparation de droit si le bénéficiaire est le conjoint ;
- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quittance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- la facture acquittée des frais à la charge du bénéficiaire de l'allocation de frais d'obsèques ;
- si le capital décès revient aux héritiers, un acte de notoriété établi par notaire ;
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par l'Institution, une attestation de la Sécurité sociale et/ou de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des participants, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès ;
- en cas d'invalidité permanente et totale, la notification de la pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale (la preuve de l'état d'invalidité permanente et totale incombe au participant ou à la personne qui en a la charge). L'institution se réserve également le droit de demander à l'assuré d'être examiné par le médecin qu'elle lui aura désigné.

L'Institution peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

## QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion, la demande de prestations « Décès ou invalidité permanente totale » accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès ;
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales ;
- une copie du dernier avis d'imposition du participant ;
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études ;
- en présence de personne infirme à charge, la carte

## EXCLUSIONS

Constituent des risques particuliers les situations suivantes :

### AVIATION

- **l'institution garantit les risques du décès :**
  - au cours de voyages aériens accomplis par les intéressés, à titre de simple passager ;
  - sur les lignes commerciales régulières,
  - à bord d'un appareil civil muni d'un certificat de

- navigabilité,
- à bord d'un appareil militaire muni d'une autorisation réglementaire, à condition que les appareils soient conduits par des personnes pourvues d'un brevet de pilote valable pour l'appareil envisagé,
- au cours de vols effectués :
  - en service commandé, comme militaire de réserve, pendant les heures de vol réglementaires,
  - à bord d'un appareil muni d'un certificat de navigabilité comme pilote non professionnel, pourvu d'un brevet valable pour l'appareil envisagé.

Ces garanties ne joueront pas si l'intéressé participe à des compétitions démonstratives, acrobatiques, raids, vols d'essais et vols sur prototypes, ou effectue des descentes en parachute que n'exigerait pas la situation critique de l'appareil.

### **EN CAS DE GUERRE**

La garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre. Toutefois, en ce qui concerne les majorations prévues en cas de décès accidentel, les risques consécutifs à un fait de guerre ne seront jamais garantis.

Les exclusions visant les garanties en cas de décès, sont applicables au maintien des garanties en cas de résiliation ou non renouvellement du contrat de prévoyance.

Le capital prévu en cas d'invalidité permanente et totale du participant n'est pas garanti lorsque l'état d'invalidité permanente et totale résulte d'un des cas où le décès n'est pas garanti.

# RENTES OCIRP

## RENTE ÉDUCATION OCIRP

La garantie a pour objet, en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive\* du participant, de verser une rente éducation à chacun de ses enfants à charge définis ci-après.

\* En cas d'invalidité absolue et définitive du participant (classement en 3<sup>e</sup> catégorie d'invalidité) reconnue par la Sécurité sociale, la rente temporaire d'éducation prévue par le présent régime en cas de décès du participant peut être versée à sa demande, de façon anticipée. Ce versement par anticipation met fin à la garantie rente éducation en cas de décès du participant.

### QU'ENTEND-ON PAR ENFANTS À CHARGE, PARTENAIRE DE PACS, CONCUBIN ?

#### ENFANT À CHARGE

Les bénéficiaires de la rente éducation sont les enfants à charge.

Sont considérés comme étant à charge, indépendamment de la position fiscale, les enfants légitimes, naturels, adoptifs, reconnus du participant :

- **jusqu'à leur 18<sup>e</sup> anniversaire**, sans condition ;
- **jusqu'à leur 26<sup>e</sup> anniversaire**, et sous condition soit :
  - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou encore dans le cadre d'une inscription au Centre national d'enseignement à distance (CNED),
  - d'être en apprentissage,
  - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus,
  - d'être inscrits auprès de Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle, dans les deux cas préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré,
  - d'être employés dans un Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ou dans un atelier pro-

tégé en tant que travailleurs handicapés,

- sans limitation de durée en cas d'invalidité reconnue **avant le 26<sup>e</sup> anniversaire**, équivalente à l'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidé civil, sous réserve d'être âgés de moins de 26 ans à la date du décès ou de la reconnaissance de l'état d'invalidité absolue et définitive du parent participant ;
- par assimilation, sont considérés à charge les **enfants à naître, les enfants nés viables, et les enfants recueillis** – c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du (de la) concubin(e) ou du partenaire de PACS – du participant décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

#### CONCUBIN

La personne vivant en couple avec le participant au moment du décès ou de l'invalidité absolue et définitive. La définition du concubinage est celle retenue par l'article 515.8 du Code civil. De plus, le concubinage doit avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'au décès ou jusqu'à l'invalidité absolue et définitive. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.

#### PARTENAIRE DE PACS

La personne liée au participant par un pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515-1 du Code civil.

### MONTANT ET DURÉE DE LA GARANTIE

Le montant **annuel** de cette rente temporaire au profit de chaque enfant à charge est égal à :

ÂGE DE L'ENFANT À CHARGE	MONTANT
Jusqu'au 18 <sup>e</sup> anniversaire sans condition	25 % du SR
Du 18 <sup>e</sup> au 26 <sup>e</sup> anniversaire tant que l'enfant répond à la définition d'enfant à charge ci-avant	25 % du SR

Le montant de la rente servie par enfant à charge ne pourra être inférieur à 800 € par mois.

---

## SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Le salaire de référence est le salaire brut du participant soumis à cotisation perçu durant les douze mois précédant le décès ou l'invalidité absolue et définitive, pris en compte dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale selon les tranches de salaires suivantes :

- **Tranche A :** partie du salaire brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
  - **Tranche B :** partie de salaire brut comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.
- 

## RENTE D'ORPHELIN

Si en cas de décès du conjoint ou concubin ou partenaire de PACS du participant décédé postérieur au décès de ce dernier, l'enfant est déclaré orphelin de père et de mère le montant de la rente d'éducation versée est doublé.

On entend par concubin la personne vivant en couple avec le participant au moment du décès. La définition du concubinage est celle retenue par l'article 515-8 du Code civil. Aucune durée n'est exigée.

Il en va de même si le participant décédé était une mère célibataire dont le ou les enfants à charge n'ont pas fait l'objet d'une reconnaissance de paternité.

---

## PAIEMENT DE LA RENTE

La rente éducation est versée par quart, trimestriellement à terme d'avance. Le premier versement prend effet le premier jour du mois civil suivant le décès ou la reconnaissance de l'état d'invalidité absolue et définitive du participant.

Le versement cesse lorsque l'enfant n'est plus à charge et, au plus tard, le premier jour du trimestre civil suivant son 18<sup>e</sup> anniversaire, ou 26<sup>e</sup> anniversaire.

La rente est versée directement à l'enfant dès sa majorité ou à son représentant légal à ses qualités durant sa minorité.

## RENTE HANDICAP OCIRP

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive\* d'un participant ayant un enfant handicapé, il est versé à ce dernier une rente viagère handicap.

\* En cas d'invalidité absolue et définitive du participant (classement en 3<sup>e</sup> catégorie d'invalidité) reconnue par la Sécurité sociale, la rente viagère handicap prévue par le présent régime en cas de décès du participant peut être versée à sa demande, de façon anticipée. Ce versement par anticipation met fin à la garantie rente handicap en cas de décès du participant.

---

## BÉNÉFICIAIRES

Est reconnu comme handicapé, l'enfant légitime, naturel ou adoptif atteint d'une infirmité physique et/ou mentale qui l'empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal, tel que défini par l'article 199 septies 2<sup>o</sup> du Code général des Impôts. Le handicap est apprécié au jour du décès ou de l'invalidité absolue et définitive.

---

## MONTANT ET DURÉE DE LA GARANTIE

Le montant de la rente est de 500 € par mois. L'évolution annuelle du montant de la prestation est indexée sur l'augmentation du montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Cette prestation est versée jusqu'au décès du bénéficiaire.

---

## PAIEMENT DE LA RENTE

La rente est versée par quart, trimestriellement à terme échu. La prestation prend effet le premier jour du mois civil suivant le décès du participant ou celle de la reconnaissance de son invalidité permanente et totale.

L'invalidité permanente et totale correspond au classement en invalidité de la 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale.

Le versement anticipé en cas d'invalidité permanente et totale met fin à la garantie.

Les rentes handicap sont versées à chaque enfant handicapé ou à son représentant légal.

# DISPOSITIONS COMMUNES AUX RENTES OCIRP

---

## EXCLUSIONS

---

La garantie n'est pas accordée dans les cas suivants :

- le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du participant et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive,
- en cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir,
- en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le participant y prend une part active,
- pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

---

## REVALORISATION

---

Le montant des rentes est revalorisé annuellement suivant un taux fixé par le conseil d'administration de l'OCIRP.

En cas de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'adhésion, les rentes dues ou en cours de versement continuent à être servies au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement.

---

## QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR POUR LES RENTES ?

---

L'employeur adresse au centre de gestion, la demande de prestations (imprimé fourni par l'Institution) accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès du participant ;
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales ;
- une copie du dernier avis d'imposition du participant ;
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études, ou un certificat d'inscription au pôle emploi, ou pour les enfants du conjoint tout justificatif prouvant qu'ils vivaient au foyer de l'assuré ;
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidité civile ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé ;
- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant

l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant ;

- à la demande de l'Institution, la copie des bulletins de salaire du participant justifiant la période de référence servant au calcul des prestations ;
- un relevé d'identité bancaire au nom de chaque bénéficiaire ;

et, s'il y a lieu :

- une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quittance aux deux noms, de loyer ou d'électricité, ou de téléphone fixe, ou attestation d'assurance, ou bail commun) ;
- l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- en cas d'invalidité permanente et totale, la notification de la pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale (la preuve de l'état d'invalidité permanente et totale incombe au participant ou à la personne qui en a la charge). L'institution se réserve également le droit de demander à l'assuré d'être examiné par le médecin qu'elle lui aura désigné.

L'Institution peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

## PARTICIPANTS

---

Les participants sont l'ensemble des membres du personnel non cadre et cadre\* des entreprises relevant de la Convention collective nationale des Détaillants, détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie.

\* Par « non cadre » on entend l'ensemble du personnel ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe I de cette convention.

Par « cadre » on entend l'ensemble du personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et de l'article 36 de l'annexe I de cette convention.

---

## QUAND DÉBUTENT LES GARANTIES ?

---

- À la date d'effet de l'adhésion figurant sur le contrat d'adhésion de l'entreprise, si le participant est présent à l'effectif,
- à la date de l'embauche si celle-ci est postérieure à la date d'adhésion du contrat.

---

## QUAND CESSENT-ELLES ?

---

- À la date de suspension du contrat de travail, sauf pour les cas de maintiens de garanties définis ci-dessous ;
- à l'expiration du mois au cours duquel prend fin le contrat de travail ;
- lorsque le participant ne relève plus de la catégorie de personnel définie au contrat de prévoyance ;
- à la date d'effet de la résiliation du contrat ou du non-renouvellement de l'accord de prévoyance ; la cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation.

---

## PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

---

### EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les garanties sont maintenues, moyennant paiement des cotisations, au participant :

- dont le contrat de travail est suspendu pour congé

ou absence dès lors que pendant toute cette période il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur ;

- en arrêt de travail pour maladie ou accident, qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Ce maintien de garanties est assuré :

- tant que son contrat de travail n'est pas rompu,
- en cas de rupture du contrat de travail, quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Sécurité sociale au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité sont servies **sans interruption** depuis la date de rupture du contrat de travail.

### EN CAS DE RUPTURE OU FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL : LA PORTABILITÉ DES DROITS

Les garanties sont maintenues (à l'exception du maintien de salaire) aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la cessation de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde et qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage. Ce maintien de garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garanties sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur, le maintien de garanties est applicable dès la cessation du contrat de travail du salarié et pour une durée égale à la durée du dernier contrat de travail, ou le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois entier, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, **sans pouvoir excéder 12 mois**.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.



Le maintien des garanties au titre du dispositif de portabilité cesse :

- lorsque l'ancien salarié reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale, ou
- en cas de décès de l'ancien salarié, ou
- en cas de non-renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise.

Le maintien de garanties au titre du dispositif de portabilité est financé par les cotisations de l'entreprise et des salariés en activité (part patronale et part salariale).

### Formalités de déclaration

**L'employeur signale** le maintien des garanties dans le certificat de travail de l'ancien salarié.

**L'ancien salarié doit informer** l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail en lui adressant, dans un délai d'un mois suivant la date de cessation du contrat de travail du salarié, le bulletin individuel d'affiliation au dispositif de portabilité, complété et signé, accompagné de la copie du ou des derniers contrats de travail justifiant la durée, d'une attestation justifiant son statut de demandeur d'emploi dans l'attente de l'envoi de l'attestation justifiant l'indemnisation par l'assurance chômage.

Dès qu'il en a connaissance, l'ancien salarié (ou ses ayants droit en cas de décès) s'engage à informer l'organisme assureur de toute cause entraînant la cessation anticipée de maintien des garanties.

Sont visées notamment les causes suivantes :

- la reprise d'un autre emploi ;
- l'impossibilité de justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage ;
- la survenance de la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

### Salaire de référence

La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes

de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

### Incapacité de travail

Les indemnités journalières complémentaires sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle l'ancien salarié ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation-chômage due à l'ancien salarié n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité.

**Paiement des prestations**

Les demandes de prestations accompagnées des pièces justificatives devront être adressées au centre de gestion.

En outre, l'ancien salarié devra produire à l'organisme assureur le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation-chômage.

Les prestations sont versées directement au salarié ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

### EN CAS DE RÉSILIATION OU NON RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE

L'Institution maintient le paiement des prestations en cours de versement au niveau atteint à la date d'effet de cette résiliation ou non renouvellement. La cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation ou un non-renouvellement.

Le participant **percevant des prestations complémentaires** de l'Institution ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie **pendant la période de versement de ces prestations** du maintien des garanties suivantes :

- le capital décès ;
- la majoration pour personne à charge ;
- le double effet ;
- l'allocation d'obsèques, en cas de décès de l'assuré uniquement ;
- la rente éducation OCIRP ;
- la rente handicap OCIRP.

Ne sont pas maintenues :

- l'**invalidité permanente et totale du participant** ;
- l'**allocation d'obsèques en cas de décès du conjoint (ou concubin ou partenaire de PACS) ou d'un enfant à charge** ;

### NOTA

Quand le participant bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur de l'entreprise, les prestations en cas de décès qui seraient dues par AG2R RÉUNICA Prévoyance au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme. L'entreprise ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par AG2R RÉUNICA Prévoyance.

- la revalorisation du salaire de référence.

Ce maintien de garantie cesse également à la date de notification de la pension vieillesse du régime de Sécurité sociale.

---

## QU'ENTEND-ON PAR CONJOINT, CONCUBIN, PARTENAIRE LIÉ DE PACS, PERSONNES À CHARGE ?

---

### CONJOINT

L'époux ou l'épouse, non divorcé(e) par un jugement définitif.

En l'absence de conjoint, le partenaire lié par un PACS ou le concubin sont assimilés au conjoint dans les conditions définies ci-après.

### CONCUBIN

La personne vivant en couple avec le participant au moment du décès. La définition du concubinage est celle retenue par l'article 515-8 du Code civil. Le concubinage doit avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'au décès. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.

### PARTENAIRE LIÉ DE PACS

La personne liée au participant par un pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515-1 du Code civil.

### PERSONNES À CHARGE

#### Enfants à charge

Les enfants à charge au sens fiscal, ainsi que, le cas échéant, les enfants auxquels le participant est redevable d'une pension alimentaire au titre d'un jugement de divorce, étant entendu que les enfants posthumes donnent également le droit à une majoration familiale.

#### Personnes à charge

Les personnes reconnues à charge lors du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, autre que le conjoint.

---

## PRESCRIPTION

---

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'employeur, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'employeur, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à **5 ans** en ce qui concerne l'incapacité de travail et à **10 ans** lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du participant décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

---

## RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

---

L'institution est subrogée dans les droits du participant à l'égard du tiers responsable, dans la limite des prestations qu'elle prend en charge.

---

## RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

---

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à :

- AG2R LA MONDIALE - Correspondant Informatique et Libertés - 104/110 boulevard Haussmann - 75379 PARIS CEDEX 08.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au :

- Conciliateur AG2R LA MONDIALE, 32 avenue Émile Zola - Mons en Barœul - 59896 LILLE CEDEX 9.

### NOTA

La qualité de participant, conjoint, concubin, partenaire de PACS, enfant à charge, s'apprécie à la date de survenance de l'événement ouvrant droit aux prestations.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le conciliateur, les réclamations peuvent être présentées au :

- Médiateur du CTIP - 10 rue Cambacérés  
- 75008 PARIS.

---

## **INFORMATIQUE ET LIBERTÉS**

---

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes) sur toutes les données à caractère personnel les concernant sur les fichiers de l'Institution, auprès de :

- AG2R LA MONDIALE - Correspondant Informatique et Libertés - 104/110 boulevard Haussmann  
- 75379 PARIS CEDEX 08.

---

## **AUTORITÉ DE CONTRÔLE**

---

L'institution relève de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

# CONSEIL ET SOUTIEN FACE AUX IMPRÉVUS

Membre d'AG2R LA MONDIALE, AG2R RÉUNICA Prévoyance a développé une action sociale qui accompagne les assurés soit individuellement en accordant des aides financières aux salariés en difficulté, soit de manière collective par des actions au profit de tous, axées sur l'information, la prévention et le soutien de la recherche médicale.

## **NOS DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE**

Les assurés AG2R RÉUNICA Prévoyance peuvent bénéficier d'une aide financière en cas de maladie, hospitalisation, invalidité, handicap, perte d'autonomie, décès, obsèques, veuvage, si la nature de l'aide sociale est en lien avec les contrats souscrits par l'entreprise ou la branche professionnelle.

Les aides sociales sont accordées selon les besoins, après étude du dossier et sous conditions de ressources.

### **Nos interventions les plus fréquentes:**

- aides financières en cas de situations liées à un accident ou une maladie,
- aides aux personnes en situation de handicap (assuré ou ayant droit) (aménagement de logement, du véhicule, prise en charge de matériel spécialisé, aide à domicile,...),
- secours à la famille (conjoint, enfants à charge) suite au décès du salarié,
- aide exceptionnelle en cas de grande difficulté et aide d'urgence.

Toutes les demandes d'aides sont examinées par nos Comités régionaux prévoyance et tiennent compte de l'ensemble des interventions sociales.

## **NOS ÉQUIPES SOCIALES PROCHES DE VOUS**

Réparties sur l'ensemble du territoire, nos équipes sociales ont pour vocation de vous écouter, vous orienter vers les structures adéquates et vous accompagner dans vos démarches.

### **NOTRE ENGAGEMENT SOCIAL**

AG2R RÉUNICA Prévoyance mène chaque année de nombreuses actions collectives de prévention santé.

Des forums, conférences ou ateliers pratiques sont organisés régulièrement en régions autour des thèmes concernant l'audition, la nutrition, la promotion des activités physiques et sportives, etc.

Pour mieux connaître les besoins de ses assurés et renforcer son expertise, AG2R RÉUNICA Prévoyance soutient de nombreux projets en matière de recherche, d'études et de nouveaux services.

Des partenariats ont été noués avec des instituts de recherche médicale, des fondations et des universités.

## DES SERVICES POUR VOUS ACCOMPAGNER

Outre ces différents types d'aides financières, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec des **associations partenaires ou des professionnels avec lesquels nous collaborons**.



### Dénicher l'association près de chez vous

AG2R LA MONDIALE s'investit pleinement dans l'aide aux associations luttant contre l'isolement et les fragilités liées au grand âge et soutient celles qui œuvrent pour l'accompagnement de la perte d'autonomie, du handicap, des aidants et de la prévention santé. Avec le site « **rapprochonsnous.com** », moteur de recherche simple et rapide, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec ces associations proches de chez vous et que nous soutenons.



### Accompagner et conseiller les aidants familiaux

Avec le site « **aidonslesnotres.fr** », AG2R LA MONDIALE met à votre disposition un soutien quotidien et des réponses concrètes à toutes vos préoccupations. Avec la partie «La communauté des Aidants» et la partie «Tout savoir sur la dépendance», ce site permet à tous ceux qui sont concernés par la dépendance de s'informer et de se former jour après jour auprès d'experts du sujet (médecins, spécialistes du Grand Âge, juristes, coaches).



### Accompagner les futurs retraités dans leur nouveau projet de vie

Pour vous permettre d'anticiper et préparer au mieux le passage à la retraite et les multiples changements qu'il implique, AG2R LA MONDIALE a créé le site communautaire « **preparonsmaretraite.fr** ». Vous y trouverez des forums de réflexion, des articles complets et des réponses personnalisées entre futurs retraités, professionnels confirmés et jeunes retraités désireux de partager leur vécu.

### Allo Alzheimer

Cette antenne nationale d'écoute téléphonique innovante, créée par AG2R LA MONDIALE, est destinée aux proches et aidants familiaux de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Ce numéro de téléphone unique, ouvert 7j/7 de 20h à 22h offre à l'échelle nationale un service d'écoute attentive pour les proches de malades d'Alzheimer en cas d'épuisement, de déprime, de difficultés de communication.

**alloalzheimer**  
**0970 818 806**  
7 jours sur 7 de 20h à 22h  
(point d'un appel local)

## **PRIMADOM\*, UN SERVICE D'AIDE AU QUOTIDIEN**

AG2R RÉUNICA Prévoyance met à votre disposition PRIMADOM, service gratuit d'accompagnement à la personne spécialement dédié aux entreprises et salariés de votre branche professionnelle. Joignables par téléphone, les conseillers PRIMADOM sont là pour vous informer, vous orienter et vous accompagner dans vos démarches quotidiennes.

### **À chaque situation, une réponse adaptée pour :**

- les salariés comme les employeurs ;
- les conjoints ;
- les enfants ou les ascendants.

#### **MA VIE PROFESSIONNELLE**

- Je cherche une formation pour consolider mon expérience: quels dispositifs existent ?
- J'ai un projet personnel: où trouver un financement ?

#### **MA SANTÉ ET MON BIEN-ÊTRE**

- Je vais être hospitalisé prochainement et je voudrais anticiper mon retour à domicile: puis-je prétendre à une aide ?
- J'ai eu un accident au travail: où avoir des informations et des conseils sur les démarches à effectuer ?

#### **MA VIE FAMILIALE**

- Je cherche une personne de confiance pour garder mes enfants après la sortie de l'école: à qui m'adresser ?
- J'aide mes parents âgés: quelles solutions existent pour faciliter leur maintien à domicile ?

#### **MON LOGEMENT**

Je viens de trouver un logement mais j'ai des difficultés à payer la caution: existe-t-il une aide ?

#### **MA PRÉPARATION À LA RETRAITE**

J'ai entendu parler de stage de préparation à la retraite: auprès de qui me renseigner ?

## **POUR JOINDRE PRIMADOM**

Sur simple appel téléphonique, un conseiller PRIMADOM est à votre écoute et vous fournira toutes les informations utiles.

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00  
Le samedi de 8h30 à 13h00  
Tél. 0 969 393 606 (prix d'un appel local)  
ou rendez-vous sur le site:  
[www.primadom.branche.pro.ag2rlamondiale.fr](http://www.primadom.branche.pro.ag2rlamondiale.fr)

\* Service réservé  
aux adhérents  
AG2R RÉUNICA  
Prévoyance,  
membre d'AG2R LA  
MONDIALE.



## L'OCIRP, UN ASSUREUR À VOCATION SOCIALE

Parce qu'il s'agit de protéger des familles touchées en plein cœur, la responsabilité de l'OCIRP est indispensable et son engagement total pour sécuriser financièrement et accompagner socialement les personnes en souffrance.

Parce qu'il ne s'agit pas uniquement de distribuer des rentes: écoute et soutien psychologique, accompagnement, protection juridique, aide à l'insertion professionnelle, soutien scolaire, aide aux aidants... font partie intégrante de notre métier pour couvrir au plus juste ces risques, qui peuvent tous nous affecter.

### DES GUIDES MIS À VOTRE DISPOSITION

Ils récapitulent vos démarches, vos droits en fonction de vos besoins:

- Reconstruire, face au veuvage
- L'enfant orphelin,
- Handicap,
- Aidants, dépendance, autonomie.

**Pour obtenir un de ces guides, une écoute téléphonique, une information sur les rentes, une aide dans vos démarches.**

0 800 599 800

Service & appel gratuits

### UN ESPACE D'ÉCOUTE ET DE SOUTIEN:

DIALOGUE & SOLIDARITES, association fondée en 2004 par l'OCIRP, propose l'accès gratuit à des services professionnels d'écoute, d'accompagnement et d'échange aux personnes en situation de veuvage, dans 15 lieux en France.

#### Pour plus d'informations:

[www.dialogueetsolidarite.asso.fr](http://www.dialogueetsolidarite.asso.fr)

0 800 49 46 27

Service & appel gratuits

### Un accompagnement social des salariés et des familles dédié pour:

- Soutenir avec une écoute téléphonique pour soulager, épauler, orienter et renseigner.
- Obtenir une assistance juridique pour connaître et faire valoir ses droits.
- Bénéficier d'aides individuelles, sous certaines conditions.

#### FACE AU VEUVAGE

- Faciliter la scolarité des enfants avec l'accompagnement d'un professeur.
- Accompagner le retour à l'emploi et aider au passage du permis de conduire.

#### FACE À L'ORPHELINAGE

- Faciliter la scolarité des enfants avec l'accompagnement d'un professeur à domicile.
- Construire l'avenir professionnel des enfants avec une aide à l'orientation professionnelle, à la recherche de stage et d'emploi.
- Simplifier le passage du permis de conduire et du brevet de sécurité routière (BSR).

#### FACE AU HANDICAP

- Orienter dans la recherche d'une solution d'accueil en établissement ou en service spécialisé.
- Adapter le logement avec une assistance administrative et un accompagnement complet de l'expertise de l'habitat, à la réception des travaux.
- Obtenir une assistance juridique pour connaître et faire valoir ses droits. Prévenir avec le bilan prévention autonomie pour identifier les conditions du maintien à domicile. Organiser les services à domicile des assurés.

#### FACE À LA PERTE D'AUTONOMIE

- Aider aux formalités administratives pour l'habitat, la recherche d'établissement, les droits et démarches, l'écoute psychologique, les aides sociales et financières.
- Prévenir avec le bilan prévention autonomie pour identifier les conditions du maintien à domicile.
- Organiser les services à domicile des assurés.
- Faciliter l'aménagement du logement avec l'expertise de l'habitat, l'assistance administrative, financière et à la réception des travaux.

# L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE  
offre une gamme  
étendue de solutions  
en protection sociale.

## **SANTÉ**

Complémentaire santé collective

## **PRÉVOYANCE**

Incapacité et invalidité  
Décès

## **RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE**

Plan d'épargne retraite entreprises (Article 83)  
Retraite supplémentaire à prestations définies  
(Article 39)

## **ÉPARGNE SALARIALE**

Plan épargne entreprise (PEE)  
Plan épargne retraite collectif (PERCO)  
Compte épargne temps (CET)

## **PASSIFS SOCIAUX**

Indemnités fin de carrière (IFC)  
Indemnités de licenciement (IL)

## **ENGAGEMENT SOCIAL**

Prévention et conseil social  
Accompagnement

AG2R LA MONDIALE  
104-110 bd Haussmann  
75379 Paris CEDEX 08  
Tél.: 0 969 32 2000  
(appel non surtaxé)  
[www.ag2rlamondiale.fr](http://www.ag2rlamondiale.fr)

AG2R RÉUNICA Prévoyance, institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de  
AG2R LA MONDIALE - 104-110 boulevard Haussmann 75008 Paris - Membre du GIE AG2R RÉUNICA.